

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-017

DÉCISION N° : 2011-017-001

DATE : Le 14 avril 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

PIERRE JOLICOEUR

et

CORPORATION DE CAPITAL B.M.T. 06

et

M^e MARTIN GILBERT, notaire, exerçant sa profession au 10500, 1^{ère} Avenue, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C1

et

GESTION DUPAREL INC., personne morale légalement constituée en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège situé au 118, boul. du Val-d'Ajol, Lorraine (Québec) J6Z 3Z6

et

GASTON QUIRION, domicilié et résidant au 1080, 155^e Rue, Saint-Georges (Québec) G5Y 7W2

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

INTERACTIVE BROKERS CANADA INC.

et

TD WATERHOUSE CANADA INC.

et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE BEAUCE, ayant une place d'affaires située au 111, 107^e Rue, Beauceville (Québec) G5X 2P9

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE BLOCAGE, PUBLICATION DE DÉCISIONS AUPRÈS DE L'OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICATION DES DROITS ET DÉPÔT DE LA DÉCISION AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE

[art. 249 et 256, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, 94, 115.9 et 115.12, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Mélanie Béland
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 14 avril 2011

DÉCISION

[1] Le 14 avril 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une ordonnance visant la publication de décisions à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce et une ordonnance visant le dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce, le tout en vertu des articles 249 et 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 14 avril 2011, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[3] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

[4] La présente demande de l'Autorité est reliée au dossier portant le numéro 2010-029. Voici un résumé des procédures dans ce dossier.

DOSSIER 2010-029

[5] Le 27 juillet 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'exercer l'activité de conseiller et une mesure propre à assurer le respect de la loi à l'encontre des intimés Pierre Jolicoeur et Corporation de capital B.M.T. 06 (ci-après « *BMT* »).

[6] Ces demandes furent adressées en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. La Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, Interactive Brokers Canada inc. et TD Waterhouse Canada inc. étaient mises en cause dans cette demande.

[7] Une audience *ex parte* s'est tenue le 27 juillet 2010 et après en avoir délibéré, le Bureau a rendu, le 30 juillet 2010⁴, une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Pierre Jolicoeur et BMT et à l'égard des mises en cause susmentionnées.

[8] À la suite de cette décision, le Bureau a, le 17 août 2010, reçu une demande de Pierre Jolicoeur pour obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage. Une audience a été fixée au 15 septembre 2010

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ (2004) 136 G.O. II, 4695.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 66.

afin d'entendre cette demande. Entretemps, le Bureau a, le 9 septembre 2010, été saisi d'une nouvelle demande de l'Autorité des marchés financiers.

[9] On y demandait que soit prononcé un blocage visant quatre autres comptes détenus par BMT et par monsieur Jolicoeur auprès de la Banque de Montréal et de la Banque Toronto-Dominion. À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 9 septembre 2010, le Bureau a, le 14 septembre 2010, rendu une seconde décision prononçant des ordonnances de blocage et autorisant le dépôt des décisions au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce⁵.

[10] La demande de Pierre Jolicoeur pour obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage fut entendue le 15 septembre 2010 par le Bureau. À la suite de cette audience, le Bureau a, le 27 octobre 2010, prononcé une levée partielle du blocage du 30 juillet 2010 pour autoriser certains transferts d'argent appartenant aux enfants vers le compte de la conjointe de Pierre Jolicoeur.

[11] Par la suite, soit les 25 novembre 2010⁶ et 22 mars 2011⁷, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage des 30 juillet et 14 septembre 2010, pour des périodes de 120 jours.

LA DEMANDE

[12] Voici les faits au soutien de la demande de l'Autorité :

I. INTRODUCTION

1. Par la présente Demande, la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** »), demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») de bien vouloir :

- prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre des Intimés, Me Martin Gilbert, notaire (ci-après « **Gilbert** »), Gestion Duparel inc. (ci-après « **Duparel** ») et Gaston Quirion (ci-après « **Quirion** ») afin que ces derniers ne se départissent pas du produit de la vente d'un immeuble, vente sans contredit effectuée par l'Intimé, Pierre Jolicoeur (ci-après « **Jolicoeur** »), en contravention de l'ordonnance de blocage rendue par le Bureau dans le présent dossier le 30 juillet 2010, telle que par la suite renouvelée (ci-après l'« **Ordonnance de blocage** »);
- ordonner la publication au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce de l'Ordonnance de blocage et de l'ordonnance à être rendue sur la présente Demande à l'encontre de l'immeuble qui a fait l'objet de la vente;
- autoriser le dépôt de l'ordonnance à être rendue sur la présente Demande au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce;

et ce, pour les motifs énoncés ci-après.

II. LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AUTORITÉ LE 27 JUILLET 2010 ET L'ORDONNANCE DE BLOCAGE ÉMISE PAR LE BUREAU LE 30 JUILLET 2010

2. Le 27 juillet 2010, l'Autorité a présenté devant le Bureau une demande *ex parte* pour l'émission d'une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre notamment des Intimés, Jolicoeur et Corporation de Capital B.M.T. 06 (ci-après « **B.M.T.** »), et ce, en vertu des articles 5, 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** ») et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur*

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 72.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 97.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, Bureau de décision et de révision, Montréal, décision n° 2010-029-005, 22 mars 2011, A. Gélinas et C. St Pierre.

l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après la « **LAMF** »), tel qu'il appert du dossier du Bureau.

3. Dans le cadre de cette audition, l'Autorité a démontré qu'une enquête était actuellement en cours quant aux activités de placement de valeurs mobilières de Jolicoeur et de B.M.T.
4. Plus précisément, l'Autorité a démontré que Jolicoeur, qui avait déjà été inscrit à titre de courtier de plein exercice de 1998 à 2002 mais qui ne détient plus d'inscription à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, se présentait comme courtier ou comme une personne faisant du « trading » et trouvait des investisseurs qui émettaient des chèques au nom de B.M.T. en croyant que leur investissement était placé dans des comptes de courtage pour en retirer un bénéfice variant entre 15 % et 30 %.
5. Or, Jolicoeur ne transférait pas entièrement les sommes reçues dans les comptes de courtage, utilisait une partie de celles-ci pour acquitter des dépenses personnelles et ne réalisait pas les rendements représentés aux investisseurs.
6. En effet, un rendement négatif de 14 % avait été réalisé, entre le 31 décembre 2009 et le mois de juillet 2010, dans le compte de courtage de B.M.T. ouvert auprès de l'Intimée, Banque Nationale du Canada (ci-après la « **BNC** »).
7. Dans le cadre de sa décision rendue le 30 juillet 2010, le Bureau a indiqué avoir révisé la preuve présentée par l'Autorité le 27 juillet 2010 et s'est dit particulièrement inquiet des allégations et des faits suivants :
 - Jolicoeur et B.M.T. exerceraient des activités de courtier et de conseiller, telles que définies à l'article 5 de la LVM, sans détenir d'inscription auprès de l'Autorité à ce titre, tel que le prescrit l'article 148 de la LVM;
 - Il y aurait présence de placements illégaux effectués par Jolicoeur et par B.M.T. selon l'Autorité;
 - La BNC aurait procédé à la fermeture des comptes bancaires et de courtage de B.M.T. considérant qu'il y aurait un risque élevé de fraude;
 - Jolicoeur et B.M.T. feraient miroiter aux investisseurs des rendements annuels variant entre 15 % et 30 %;
 - L'enquête entamée par l'Autorité révèle plutôt que le compte de courtage de B.M.T. ouvert auprès de la BNC aurait eu un rendement négatif de 14 % depuis le 31 décembre 2009 et qu'il y aurait eu une diminution importante de la valeur des portefeuilles de B.M.T.;
 - Entre le 4 décembre 2009 et le 14 avril 2010, des dépôts totalisant plus de 871 000 \$ auraient été versés dans le compte de B.M.T., mais il ne resterait qu'une somme de 400 000 \$;
 - B.M.T. détiendrait toutes les actions et/ou autres valeurs en son nom et il n'y aurait pas de comptes distincts ouverts pour les investisseurs;
 - Une partie des sommes versées par les investisseurs serait utilisée pour émettre des chèques en faveur de Jolicoeur;
 - Les investisseurs seraient mis en confiance par Jolicoeur qui leur offrirait des rendements élevés en leur disant qu'il ne prendrait pas les placements de « n'importe qui n'importe quand »;

- Un investisseur se sentirait tellement en confiance qu'il serait prêt à hypothéquer de nouveau sa maison afin d'effectuer un nouvel investissement auprès de Jolicoeur et de B.M.T. et ce, même s'il est informé que ce dernier n'est pas inscrit auprès de l'Autorité;
- Une décision immédiate du Bureau serait nécessaire pour éviter que Jolicoeur continue à faire des représentations qui seraient fausses ou trompeuses pour amener des investisseurs à investir.

8. En se basant sur ces allégations et ces faits troublants, le Bureau a notamment :

- interdit à Jolicoeur et à B.M.T. toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toute forme d'investissement visée par la LVM, y compris l'activité de courtier au sens de l'article 5 de la LVM;
- interdit à Jolicoeur et à B.M.T. d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la LVM;
- ordonné à Jolicoeur et à B.M.T. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès des Mises en cause, BNC, Banque de Montréal (ci-après « BM »), Interactive Brokers Canada inc. et TD Waterhouse Canada inc. dans des comptes bancaires et de courtage identifiés [nos soulignements];

tel qu'il appert d'une copie de l'Ordonnance de blocage produite au soutien des présentes comme **pièce D-1**.

III. LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AUTORITÉ LE 9 SEPTEMBRE 2010 ET L'ORDONNANCE ÉMISE PAR LE BUREAU LE 14 SEPTEMBRE 2010

9. Le 9 septembre 2010, l'Autorité a présenté devant le Bureau une demande *ex parte* afin d'obtenir une ordonnance de blocage visant quatre autres comptes détenus par Jolicoeur et par B.M.T. auprès de la BM et de la Banque Toronto-Dominion (ci-après la « TD ») et pour obtenir le dépôt de l'Ordonnance de blocage et de l'ordonnance à être rendue sur cette demande au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce, tel qu'il appert du dossier du Bureau.
10. Dans le cadre de cette audition, l'Autorité a démontré qu'après l'Ordonnance de blocage, l'enquête s'est poursuivie et a permis de découvrir quatre autres comptes ouverts par Jolicoeur et par B.M.T. auprès de la BM et de la TD.
11. L'Autorité a également démontré que dans le cadre de la poursuite de l'enquête, trois investisseurs avaient mentionné avoir parlé avec Jolicoeur, lequel les avaient informés être en processus d'inscription auprès de l'Autorité, ce qui n'était pas véridique.
12. Dans le cadre de sa décision rendue le 14 septembre 2010 (ci-après l'« **Ordonnance du 14 septembre** »), le Bureau a tout d'abord rappelé les inquiétudes soulevées dans le cadre de l'Ordonnance de blocage, tel qu'il appert d'une copie de l'Ordonnance du 14 septembre produite au soutien des présentes comme **pièce D-2**.
13. Le Bureau a ensuite mentionné qu'il était nécessaire d'émettre la nouvelle ordonnance de blocage quant aux quatre autres comptes afin que les sommes investies par les investisseurs ne soient pas diverties, assurant ainsi la protection des investisseurs.
14. Le Bureau a également permis que l'Ordonnance de blocage et l'Ordonnance du 14 septembre soient déposées au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce puisque Jolicoeur, suite à l'émission de l'Ordonnance de blocage, faisait de fausses représentations à l'effet qu'il effectuait des démarches d'inscription auprès de l'Autorité et qu'il disposait des sommes nécessaires pour rembourser les investisseurs.

IV. LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE L'ORDONNANCE DE BLOCAGE ET L'ORDONNANCE ÉMISE PAR LE BUREAU LE 27 OCTOBRE 2010

15. Le 15 septembre 2010, Jolicoeur a présenté une demande afin que l'Ordonnance de blocage soit levée partiellement puisque deux des comptes bancaires visés par celle-ci appartenaient à ses enfants âgés de 10 et 11 ans, tel qu'il appert du dossier du Bureau.
16. Dans le cadre de sa décision rendue le 27 octobre 2010 (ci-après l'« **Ordonnance du 27 octobre** »), le Bureau a ordonné la levée de l'Ordonnance de blocage aux seules fins de permettre à la BNC de transférer les sommes détenues dans les comptes bancaires des enfants de Jolicoeur dans le compte bancaire d'Audrey Giguère, épouse de Jolicoeur et mère des enfants et ce, puisque les sommes en question ne provenaient pas des activités reprochées à Jolicoeur et à B.M.T., tel qu'il appert d'une copie de l'Ordonnance du 27 octobre produite au soutien des présentes comme **pièce D-3**.
17. L'Ordonnance du 27 octobre prévoit également de façon spécifique que l'Ordonnance de blocage et l'Ordonnance du 14 septembre (ci-après collectivement les « **Ordonnances de blocage** ») demeurent en vigueur telles que prononcées, la levée partielle de blocage n'étant octroyée qu'aux seules fins de l'exécution des transferts mentionnés ci-haut.

V. LES RENOUVELLEMENTS DES ORDONNANCES DE BLOCAGE

18. Le 23 novembre 2010, l'Autorité a présenté une première demande de renouvellement des Ordonnances de blocage, tel qu'il appert du dossier du Bureau.
19. Dans le cadre de cette audition, l'Autorité a démontré que, suite à des vérifications plus poussées, elle avait notamment découvert que :
- Entre 2006 et 2010, une somme de 12 000 000 \$ a été investie par 65 investisseurs qui sont des personnes morales et des personnes physiques;
 - De cette somme, un montant de 5 000 000 \$ a été payé par Jolicoeur aux investisseurs à titre d'intérêts, un montant de 3 000 000 \$ a été investi par Jolicoeur à perte et un montant de 2 500 000 \$ a servi pour acquitter les dépenses personnelles de Jolicoeur;
 - Jolicoeur a mis en place une chaîne de Ponzi dans le cadre de laquelle il payait le rendement des investisseurs à même les sommes investies par de nouveaux investisseurs;
 - Les investisseurs ont reçu leurs chèques mensuels de rendement (sauf ceux qui préféraient les capitaliser) jusqu'au moment de l'émission de l'Ordonnance de blocage;
 - Plusieurs investisseurs ont été interrogés, mais n'ont guère collaboré à l'enquête, croyant encore que Jolicoeur allait leur rembourser leur investissement et ayant encore une confiance aveugle en celui-ci;
 - Jolicoeur a tenté de faire croire aux investisseurs que leur investissement était en sécurité et qu'il était même garanti par des bons du trésor mis en gage auprès du Ministère du Trésor des États-Unis.
20. Dans le cadre de sa décision rendue le 25 novembre 2010 (ci-après l'« **Ordonnance du 25 novembre** »), le Bureau a indiqué que les motifs initiaux à l'origine des Ordonnances de blocage subsistaient et même qu'ils étaient encore plus importants, tel qu'il appert d'une copie de l'Ordonnance du 25 novembre produite au soutien des présentes comme **pièce D-4**.
21. Plus précisément, le Bureau a mentionné que :

« [28] [...] La preuve de la demanderesse a permis au tribunal de mesurer toute l'ampleur que cette affaire a prise. Depuis près de cinq ans, Pierre Jolicoeur a obtenu auprès de 65 investisseurs des investissements à la hauteur de 12 000 000 \$.

[29] L'argent qu'il a réellement investi n'a amené que des pertes. Ce qui n'a pas servi à payer des intérêts aux investisseurs pour endormir leur méfiance est allé dans sa poche pour soutenir son train de vie, et ce, pour un montant de 2 500 000 \$. Non seulement, il a recueilli l'argent illégalement, mais il a mis sur pied une chaîne de Ponzi pour dissimuler ses méthodes.

[30] Pierre Jolicoeur ne s'est pas présenté devant le Bureau pour faire valoir ses droits et fournir ses explications. Il refuse d'être interrogé par l'Autorité mais tente actuellement de faire croire aux investisseurs que leur argent est en sécurité et qu'il est même garanti par des bons du trésor mis en gage auprès du Ministère du Trésor des États-Unis.

[31] Même [l'Ordonnance de blocage] aurait été déposée en garantie auprès du susdit ministère. Or, la preuve de l'Autorité a permis au tribunal de constater que de telles méthodes sont dénoncées par l'Inspecteur général de ce ministère comme étant frauduleuses.

[32] Dans ces circonstances, le Bureau n'a d'autres choix que d'accueillir la demande de prolongation des blocages présentée par l'Autorité. L'enquête de l'Autorité a progressé depuis que le Bureau a prononcé sa première décision. Cela nous permet de constater que les faits qui avaient justifié de prononcer un premier blocage sont encore plus graves que ce que ce tribunal savait à cette époque.

[33] Notamment, les sommes en jeu sont encore plus importantes, les pertes plus profondes, l'usage de fonds à des fins personnelles plus accentué et les méthodes utilisées récemment par Pierre Jolicoeur plus douteuses. Il est impératif que le Bureau prononce la prolongation de blocage pour protéger ce qui peut être protégé. »

tel qu'il appert de l'Ordonnance du 25 novembre (D-4).

22. Le 7 mars 2011, l'Autorité a présenté une deuxième demande de renouvellement des Ordonnances de blocage, tel qu'il appert du dossier du Bureau.
23. Dans le cadre de cette audition, l'Autorité a démontré que l'enquête était toujours active, que les motifs initiaux qui avaient permis l'émission des Ordonnances de blocage étaient toujours présents et qu'il y avait des retards dans les remboursements promis par Jolicoeur aux investisseurs.
24. Dans ce contexte, le Bureau a ordonné le renouvellement des Ordonnances de blocage pour une période de 120 jours et a fixé une audition le 18 avril 2011 afin de permettre au procureur de Jolicoeur de faire des représentations quant à la demande de renouvellement des Ordonnances de blocage, puisque celui-ci n'était semble-t-il pas disponible le 7 mars dernier, tel qu'il appert d'une copie de l'ordonnance rendue par le Bureau le 22 mars 2011 et produite au soutien des présentes comme **pièce D-5**.
25. Les Ordonnances de blocage sont donc toujours en vigueur en date des présentes.

VI. LA VENTE D'UN IMMEUBLE EN CONTRAVENTION DES ORDONNANCES DE BLOCAGE

a) Les informations obtenues de la BNC

26. Le 12 avril 2011 en après-midi, Paul-René Lavallée (ci-après « **Lavallée** »), enquêteur au département de la sécurité de la BNC, a contacté l'Autorité afin de discuter des éléments suivants :
 - La BNC a reçu, le 12 avril 2011, une lettre du notaire Gilbert datée du 11 avril 2011 par laquelle ce dernier indique que le prêt consenti par la BNC en faveur de Jolicoeur et garanti

par une hypothèque (ci-après le « **Prêt hypothécaire de la BNC** ») grevant l'immeuble situé au 190, chemin du Lac-Poulin, Lac-Poulin (Québec) G0M 1P0 (ci-après l'« **Immeuble** ») sera remboursé le ou vers le 13 avril 2011 et que pour ce faire, la BNC doit transmettre un relevé hypothécaire détaillant le montant de sa créance, tel qu'il appert d'une copie de cette lettre produite au soutien des présentes comme **pièce D-6**;

- La BNC se demande si le remboursement du Prêt hypothécaire de la BNC constitue une violation des Ordonnances de blocage.
27. L'Autorité a alors indiqué à Lavallée que les Ordonnances de blocage empêchent Jolicoeur de se départir de ses biens et que le remboursement du Prêt hypothécaire de la BNC serait par conséquent contraire aux Ordonnances de blocage.
28. Le 13 avril 2011, Lavallée a de nouveau contacté l'Autorité afin de l'aviser que le notaire Gilbert avait mentionné à un représentant de la succursale de la BNC située à Saint-Georges que l'Immeuble avait été vendu, que l'Immeuble n'était pas visé par les Ordonnances de blocage et que le créancier hypothécaire de deuxième rang quant à l'Immeuble avait déjà obtenu le remboursement de son prêt à même le produit de la vente de l'Immeuble.

b) L'analyse effectuée par l'Autorité

i) La vente de l'Immeuble instrumentée par Gilbert

29. Suite aux appels reçus de Lavallée, l'Autorité a procédé à des vérifications qui lui ont permis d'obtenir les informations qui suivent.
30. Le 11 avril 2011, Jolicoeur a procédé à la vente de l'Immeuble en faveur de l'Intimé, Gaston Quirion (ci-après « **Quirion** »), pour une somme de 350 000 \$ et Gilbert a agi à titre de notaire instrumentant lors de cette vente, tel qu'il appert d'un extrait du registre foncier concernant l'Immeuble et d'une copie de l'acte de vente de l'Immeuble (ci-après l'« **Acte de vente** ») produits au soutien des présentes comme **pièce D-7**.
31. Il appert que la vente de l'Immeuble est clairement intervenue en violation des Ordonnances de blocage puisqu'aux termes de celles-ci, Jolicoeur ne pouvait pas se départir de quelque bien que ce soit lui appartenant.
32. De plus, Gilbert, qui a agi à titre de notaire instrumentant lors de la vente de l'Immeuble, est un des investisseurs de B.M.T. à qui Jolicoeur a reconnu, dans le cadre de documents transmis à l'Autorité le 2 septembre 2010, devoir une somme de 1 439 232,02 \$.
33. Suite à un communiqué de presse publié par l'Autorité concernant les Ordonnances de blocage, Gilbert a transmis, le 22 septembre 2010, un courriel à l'Autorité par lequel notamment il reconnaît avoir investi des sommes auprès de Jolicoeur qui lui rapportent des revenus mensuels de 22 000 \$ à 25 000 \$, accuse l'Autorité de ne pas avoir « investigué avant de saisir » et d'avoir sali la réputation de Jolicoeur et tient responsable l'Autorité pour les pertes qu'il subirait en raison du blocage, tel qu'il appert d'une copie de ce courriel produite au soutien des présentes comme **pièce D-8**.
34. Suite à la publication d'un article de Jean-François Fecteau, rédacteur en chef, concernant les Ordonnances de blocage sur le site Internet « EnBeauce.com », Gilbert a publié un commentaire par lequel il reproche encore une fois à l'Autorité d'avoir gelé trop rapidement les comptes de Jolicoeur (ci-après le « **Commentaire** »).
35. Plus précisément, Gilbert a indiqué dans ce Commentaire :
- « Bon encore AMF dès fois PAS ASSEZ VITE d'autres fois TROP VITE

Bon comme on dit l'AMF a de son seul chef fait arrêté [sic] des transactions sans entendre ni confirmer ni infirmer les informations dans le dossier de M Jolicoeur, mais sur la foi d'une demande de la Banque Nationale qui jugeait inapproprié que M Jolicoeur fasse des chèques comme on peut appeler des dividendes ou des salaires ou des bonis provenant de ses gains et ne provenant pas des sommes d'argent d'un tiers de bonne foi.

Personnellement j'ai des sommes d'argent chez M. Jolicoeur et je suis comme on dit un vieux routier dans le domaine des placements j'en ai encore à la RBC et j'en avais a [sic] tout récemment a [sic] la filiale de la Banque nationale [sic]

Par son geste dès [sic] fois on dit prématuré dès [sic] fois on dit trop tard l'AMF dans se [sic] dossier est a [sic] mon avis VRAIEMENT [sic] TROP PREMATURE [sic], elle se dit qu'il faut mieux geler les comptes que de se faire taper sur les doigts, je peux dire que c'était dans les dossier [sic] de Vincent Lacroix et de Earl John [sic] qu'ils aurait [sic] du [sic] intervenir et non pas la [sic]. On a 2 poids 2 mesures dans ses divers dossiers. On arrête le tout on fait un battage publicitaire et après on interroge (M Jolicoeur n'a pas été interrogé encore) laissant perplexes une multitude de personne [sic] dans l'interrogation vu la crédibilité de l'AMF mais ayant agit [sic] a [sic] mon sens vraiment [sic] trop prématuré et au dela [sic] de nos lois fondamentales soit de se faire entendre avant de publier quoi que ce soit.

Ce que je trouve vraiment [sic] déplorable non pas ma perte de gain [sic] mais plutôt [sic] la façon [sic] que l'AMF va briser une réputation, vous savez dans une petite région qu'est la notre [sic] on ne peut pas annoncer quoi que ce soit sans ternir la réputation d'une personne il faut être sur [sic] de ce que l'on avance et non pas faire des gestes prématurés qui auraient pour effet de tuer une réputation pour la vie. Cette fois l'AMF est allé [sic] vraiment [sic] trop vite elle a beau avoir été echaudé [sic] dans les dossiers de Lacroix et John [sic] gestes qui lui ont valu des reproches malsains voilà [sic] qu'elle va trop vite et on lui dira trop vite des reproches vu le ternissage d'une réputation.

Dans notre société on laisse la chance ou le droit de se défendre avant de porter une accusation la [sic] le mal est fait encore une fois bravo l'AMF vous vous être [sic] joliment trompé et on a fait ce que vous prêchiez dans vos publicitaires [sic] on s'est investigué avant d'investir [sic]

A [sic] bon entendeur salut

Martin Gilbert »

tel qu'il appert d'une copie de ce Commentaire produite au soutien des présentes comme **pièce D-9**.

36. Le 5 août 2010, Patrice Moore (ci-après « **Moore** »), animateur à la station de radio Cool FM de la Beauce, a lu en ondes le Commentaire de Gilbert à la demande de ce dernier, tel qu'il appert d'un échange de courriels entre Moore et Gilbert produit au soutien des présentes comme **pièce D-10**.
37. Il appert de cet échange de courriels que Moore a même transmis, le 3 août 2010, à Gilbert une copie de l'Ordonnance de blocage qu'il avait obtenue de l'Autorité.
38. Le 27 septembre 2010, Gilbert a été interrogé dans le cadre de l'enquête menée par l'Autorité. Au cours de cet interrogatoire, Gilbert a reconnu avoir investi une somme de 1 439 000 \$ auprès de Jolicoeur et a réitéré sa confiance absolue envers ce dernier.
39. Bien qu'il ait reçu un subpoena lui demandant d'apporter lors de l'interrogatoire tous les contrats intervenus avec B.M.T., Gilbert n'a remis aucun document à l'Autorité. Lors de l'interrogatoire,

Gilbert s'est engagé à transmettre les documents demandés à l'Autorité, mais en date des présentes, il n'a toujours pas respecté cet engagement.

40. Dans ces circonstances, il appert clairement que Gilbert était informé de l'Ordonnance de blocage et a agi à titre de notaire instrumentant lors de la vente de l'Immeuble en sachant pertinemment que celle-ci contrevenait clairement à l'Ordonnance de blocage.

ii) Quirion

41. L'acheteur de l'Immeuble Quirion est aussi un des investisseurs de B.M.T. à qui Jolicoeur a reconnu, dans le cadre de documents transmis à l'Autorité le 2 septembre 2010, devoir une somme de 208 489,28 \$.
42. À ce titre, il est fort probable que Quirion ait été informé de l'Ordonnance de blocage et qu'il ait procédé à l'achat de l'Immeuble en sachant que celui-ci contrevenait à l'Ordonnance de blocage.

iii) Les dettes hypothécaires grevant l'Immeuble

43. L'Acte de vente de l'Immeuble (D-7) a été publié au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce le 11 avril 2011 sous le numéro 18 033 860.
44. La clause 9.1 de l'Acte de vente prévoit que les seules dettes hypothécaires qui grèvent l'Immeuble sont :
- le Prêt hypothécaire de la BNC qui s'élèverait à la somme de 159 567 \$ en date du 13 avril 2011, tel qu'il appert d'une copie du Prêt hypothécaire de la BNC produite au soutien des présentes comme **pièce D-11**; et
 - le prêt consenti par l'Intimée Duparel en faveur de Jolicoeur et garanti par une hypothèque de deuxième rang grevant l'Immeuble (ci-après le « **Prêt hypothécaire de Duparel** »). Le Prêt hypothécaire de Duparel s'élèverait à la somme d'environ 100 000 \$, tel qu'il appert d'une copie du Prêt hypothécaire de Duparel produite au soutien des présentes comme **pièce D-12**.
45. Il est important de noter que le Prêt hypothécaire de Duparel d'un montant en capital de 100 000 \$ a été consenti en faveur de Jolicoeur le 22 octobre 2010, soit quelques semaines après l'émission des Ordonnances de blocage.
46. La clause 3 du Prêt hypothécaire de Duparel prévoit que le capital prêté doit être remboursé le 13 octobre 2011, mais que Jolicoeur a l'obligation d'acquitter mensuellement des intérêts d'un montant de 1 250 \$ et que les trois premiers versements d'intérêts ont été acquittés au moment de la conclusion du Prêt hypothécaire de Duparel.
47. En acquittant ces sommes d'intérêts, Jolicoeur a, une fois de plus, contrevenu aux Ordonnances de blocage.

iv) Le prix de vente de l'Immeuble

48. Les clauses 12 et 13 de l'Acte de vente prévoient que le prix de vente de l'Immeuble de 350 000 \$ (ci-après le « **Prix de vente** ») aurait été remis à Jolicoeur par Quirion, dont quittance finale, mais que ce prix de vente serait conservé dans le compte en fidéicommiss du notaire Gilbert et qu'il ne serait distribué que lorsque l'acte de vente aurait été publié, porté au registre foncier et qu'aucune inscription préjudiciable n'apparaîtrait au registre foncier.

49. Selon les informations obtenues par l'Autorité, le notaire Gilbert détenait encore jusqu'à hier dans son compte en fidéicommiss des sommes provenant du Prix de vente puisque le remboursement du Prêt hypothécaire de la BNC n'avait pas encore été effectué.
50. Or, Lavallée a informé l'Autorité ce jour que Gilbert était allé porter à la succursale de la BNC située à Saint-Georges, hier en fin de journée, un chèque pour le remboursement du Prêt hypothécaire de la BNC et ce, même si la BNC avait clairement informé Gilbert que le Service du Contentieux de la BNC procédait à des vérifications afin de déterminer si un remboursement du Prêt hypothécaire de la BNC violerait les Ordonnances de blocage.
51. Le notaire Gilbert, en forçant le préposé de la BNC à prendre le chèque, aurait mentionné qu'il fallait laisser vivre son client Jolicoeur.
52. Le notaire Gilbert aurait aussi procédé au remboursement du Prêt hypothécaire de Duparel en violation de l'Ordonnance de blocage.
53. Dans ces circonstances, l'Autorité demande au Bureau de bien vouloir :
- Ordonner au notaire Gilbert de ne pas se départir et de conserver dans son compte en fidéicommiss le Prix de vente de l'Immeuble ou tout solde de celui-ci;
 - Ordonner à Duparel de ne pas se départir et de conserver la somme reçue en remboursement du Prêt hypothécaire de Duparel;
 - Ordonner à la BNC de ne pas se départir et de conserver la somme reçue en remboursement du Prêt hypothécaire de BNC;
 - Ordonner à Quirion de ne pas se départir et de conserver toute partie du Prix de vente de l'Immeuble qui n'aurait pas été acquittée, le cas échéant;
- et ce, afin de protéger les droits des investisseurs et de s'assurer que le Prix de vente de l'Immeuble ne soit pas dilapidé.
54. Par la présente Demande, l'Autorité ne reconnaît d'aucune façon que la vente de l'Immeuble est valide. Au contraire, celle-ci a été effectuée en violation flagrante de l'Ordonnance de blocage.
55. D'ailleurs, il semble que le Prix de vente convenu ne corresponde pas à la juste valeur marchande de l'Immeuble. En effet, selon une évaluation de l'Immeuble obtenue par la BNC, la juste valeur marchande de celui-ci était de 368 600 \$ en date du 27 mars 2008, soit il y a déjà plus de trois ans (ci-après l'« **Évaluation** »), tel qu'il appert d'une copie de cette Évaluation produite au soutien des présentes comme **pièce D-13**.
56. L'Autorité est d'avis que les ordonnances de blocage recherchées sont l'unique façon de protéger adéquatement et sans délai le Prix de vente de l'Immeuble et ce, en attendant que l'Autorité puisse analyser de façon plus approfondie la vente de l'Immeuble et tenter les recours qui s'imposent le cas échéant.

VII. L'URGENCE DE LA SITUATION ET L'ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

57. L'Autorité soumet qu'il existe des motifs impérieux permettant au Bureau de rendre les ordonnances de blocage recherchées sans que les Intimés ne soient entendus.
58. En effet, Jolicoeur et Gilbert ont sans contredit été informés des Ordonnances de blocage et ont sciemment décidé d'y contrevenir en procédant à la vente de l'Immeuble et à la distribution totale ou partielle du Prix de vente, faisant ainsi totalement fi des droits des investisseurs.

59. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que le Prix de vente de l'Immeuble soit détourné ou utilisé au détriment des investisseurs.
60. L'Autorité demande également au Bureau d'ordonner à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce de procéder à la publication de l'Ordonnance de blocage de même que de l'ordonnance à être rendue sur la présente Demande.
61. L'Autorité est d'avis que cette publication permettra de protéger adéquatement les droits des investisseurs. En effet, tout tiers qui consultera le registre foncier sera dûment informé de l'existence de l'Ordonnance de blocage et de l'ordonnance à être rendue sur la présente Demande et celles-ci lui seront par conséquent opposables.
62. Enfin, l'Autorité demande au BDR de bien vouloir autoriser le dépôt de l'ordonnance à être rendue sur la présente Demande au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce, puisque Jolicoeur a démontré qu'il avait totalement fait fi de l'Ordonnance de blocage rendue par le Bureau et il est à craindre qu'il ne respecte pas de nouveau une ordonnance rendue par le Bureau.
63. Pour tous les motifs précédemment énoncés, il est nécessaire, pour la protection des investisseurs et dans l'intérêt public, que la présente Demande soit accueillie selon ses conclusions.

L'ANALYSE

[13] L'audience s'est tenue le 14 avril 2011 en présence de la procureure de l'Autorité qui a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de l'Autorité assigné au présent dossier. Ce dernier a relaté les faits au soutien de la demande et a déposé les documents à son appui.

[14] Le Bureau tient à rappeler les faits suivants mentionnés au paragraphe 19 de la présente demande de l'Autorité :

- Entre 2006 et 2010, une somme de 12 000 000 \$ a été investie par 65 investisseurs qui sont des personnes morales et des personnes physiques;
- De cette somme, un montant de 5 000 000 \$ a été payé par Jolicoeur aux investisseurs à titre d'intérêts, un montant de 3 000 000 \$ a été investi par Jolicoeur à perte et un montant de 2 500 000 \$ a servi pour acquitter les dépenses personnelles de Jolicoeur;
- Jolicoeur a mis en place une chaîne de Ponzi dans le cadre de laquelle il payait le rendement des investisseurs à même les sommes investies par de nouveaux investisseurs;
- Les investisseurs ont reçu leurs chèques mensuels de rendement (sauf ceux qui préféraient les capitaliser) jusqu'au moment de l'émission de l'ordonnance de blocage initiale;
- Plusieurs investisseurs ont été interrogés, mais n'ont guère collaboré à l'enquête, croyant encore que Jolicoeur allait leur rembourser leur investissement et ayant encore une confiance aveugle en celui-ci;
- Jolicoeur a tenté de faire croire aux investisseurs que leur investissement était en sécurité et qu'il était même garanti par des bons du trésor mis en gage auprès du Ministère du Trésor des États-Unis.

[15] Considérant qu'il appert de la preuve que monsieur Jolicoeur se serait départi d'un immeuble visé par l'ordonnance de blocage initiale émise par le Bureau le 30 juillet 2010 et que les sommes résultant du produit de la vente seraient entre les mains de certains des intimés, le Bureau estime qu'existent des motifs impérieux pour prononcer les ordonnances demandées afin d'assurer la protection des investisseurs, un traitement équitable de ceux-ci et pour éviter la dilapidation des biens visés par l'ordonnance de blocage.

[16] Le Bureau est prêt à accorder la demande de l'Autorité relativement au dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure dans le district de Beauce, considérant que monsieur Jolicoeur n'aurait pas respecté les ordonnances de blocage prononcées contre lui alors qu'il était informé de leur existence. Son comportement dénote qu'il fait fi des diverses ordonnances prononcées par le Bureau à son égard. Le Bureau est également prêt à accorder le dépôt des décisions auprès du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, le tout afin d'en informer toute personne intéressée.

LA DÉCISION

[17] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve présentée par cette dernière, du témoignage de son enquêteur et des représentations de son procureur, le tout présenté au cours de l'audience du 14 avril 2011, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prononce les ordonnances suivantes :

1) ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

ORDONNE à M^e Martin Gilbert, notaire, de ne pas se départir et de conserver dans son compte en fidéicomis le prix de la vente (ci-après le « **Prix de vente** ») de l'immeuble situé au 190, chemin du Lac-Poulin, Lac-Poulin (Québec) G0M 1P0 (ci-après l'« **Immeuble** ») intervenue le 11 avril 2011 sous le numéro 15427 de ses minutes (ci-après la « **Vente** ») ou le solde du Prix de vente le cas échéant;

ORDONNE à Gestion Duparel inc. de ne pas se départir et de conserver la somme reçue, suite à la Vente de l'Immeuble, en remboursement du prêt consenti en faveur de Pierre Jolicoeur le 22 octobre 2010 et garanti par une hypothèque grevant l'Immeuble et publiée au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce sous le numéro 17 649 079;

ORDONNE à la Banque Nationale du Canada de ne pas se départir et de conserver la somme reçue, suite à la Vente de l'Immeuble, en remboursement du prêt consenti en faveur de Pierre Jolicoeur le 17 septembre 2004 et garanti par une hypothèque grevant l'Immeuble et publiée au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce sous le numéro 11 706 736;

ORDONNE à Gaston Quirion de ne pas se départir et de conserver toute partie du Prix de vente qui n'aurait pas été acquittée au moment de la Vente de l'Immeuble, le cas échéant.

2) PUBLICATION DE DÉCISIONS À L'OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE BEAUCE, EN VERTU DE L'ARTICLE 256 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

ORDONNE à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage rendue par le Bureau de décision et de révision le 30 juillet 2010 dans le dossier 2010-029 et de la présente décision quant à l'Immeuble suivant :

« Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot originaire CENT CINQUANTE-HUIT (Ptie 158) du cadastre officiel Paroisse de Saint-Victor-de-Tring, dans la circonscription foncière de Beauce.

De figure irrégulière, borné vers le Nord-Est par une partie du lot 158-4 (étant un chemin privé), vers le Sud par une autre partie du lot 158, vers l'Ouest et le Nord-Ouest, par le Lac des Poulin et vers le Nord par une autre partie du lot 158.

Mesurant trente-quatre mètres et soixante-trois centièmes (34.63m) vers le Nord-Est; quarante-six mètres et soixante-neuf centièmes (46.69m) vers le Sud; trente-six mètres et vingt centièmes (36.20m) vers l'Ouest; quatre mètres et trente centièmes (4.30m) vers le Nord-Ouest; et trente-sept mètres et soixante-sept centièmes (37.67m) vers le Nord; contenant en superficie 1462.6 mètres carrés.

Le coin Sud-Est est situé à trente mètres et trois centièmes (30.03m), au Nord-Ouest du coin Sud du lot 158-4. Mesure prise à longéant la limite Sud-Ouest du lot 158-4.

Avec bâtisse dessus construite portant le numéro 190, chemin du Lac-Poulin, Lac-Poulin, Québec, G0M 1P0, circonstances et dépendances. »

3) DÉPÔT D'UNE DÉCISION AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE BEAUCE, EN VERTU DE L'ARTICLE 115.12 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

ORDONNE le dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce.

[18] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour demander au Bureau de tenir une audience relative à la présente décision. Celle-ci se tiendra alors dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

[19] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat⁸. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau⁹.

[20] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 14 avril 2011.

(s) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

(s) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁸ Précité, note 3, art. 31.

⁹ *Id.*, art. 32.

¹⁰ Précitée, note 1.